



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles en herbage au lieu-dit « *Launay* » sur la commune de Beaufai (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-3994, télédéclarée sous le numéro A-1-BASZMXVJ9 par Monsieur MANOURY Thomas, relative au projet de boisement de terres agricoles en herbage au lieu-dit « *Launay* » sur la commune de Beaufai (Orne), reçue complète le 31 mars 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 avril 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 20 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser un espace agricole en herbage sur une emprise d'environ 14 hectares, au lieu-dit « *Launay* » sur la commune de Beaufai dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser des parcelles agricoles en herbage à faible rendement sur 14 hectares, entre le mois d'août 2021 et le mois de mars 2022 afin de respecter la période de reproduction des espèces ;
- de planter des feuillus : Chênes sessiles (7000), hêtres et alisiers (1570) ; et de planter des Pin de Douglas (7200), soit un total de 15 770 plants, ceci afin de produire du bois d'œuvre et de chauffe ;
- de protéger les haies et les bosquets existants ;
- un travail du sol avec la création de lignes tous les 3,5 mètres, avec un espacement des essences de 2 mètres entre chaque résineux et de 3 mètres entre chaque feuillu ;
- un retrait d'au minimum 10 mètres entre les plantations et les berges et cours d'eau ;
- que l'exploitation soit réalisée à partir de 2040 ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur des parcelles situées au lieu-dit « *Launay* », en bordure du massif de Saint-Evroult-Notre-Dame sur la commune de Beaufai dans le département de l'Orne;
- à environ 5 kilomètres du site Natura 2000 de la zone spéciale de conservation des « *bocages et vergers du sud Pays-d'Auge* », référencé FR2502014 ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II, « *forêt de Saint-Evroult* » et à environ 5 kilomètres des ZNIEFF de type I, « *la Touques et ses principaux affluents-Trapèzes* », et de type II « *la Touques et ses petits affluents* » ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- pour partie sur des zones humides avérées ou sur des secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- en proximité du ruisseau de Livet pour une parcelle ;
- en dehors de tout site inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les impacts potentiels du projet :

- risque d'assèchement des zones humides et fortement prédisposées ;
- risque de modification des caractéristiques pédologiques des sols du fait de la plantation de résineux ;
- risque d'impact hydromorphologique, les résineux provoquant une absence de lumière au sol empêchant la pousse de plantes herbacées, lesquelles sont contributives de la couverture et de la protection du sol au regard de l'érosion du lit majeur de la rivière ;
- mitage opéré par le boisement de cinq parcelles diversement localisées dont l'une se trouve enclavée dans l'enceinte de la ZNIEFF de type II : « *Forêt de Saint-Evroult* », parcelle prévue pour être plantée de Pin de Douglas ayant un impact potentiel sur les espèces fréquentant les lisières du boisement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles en herbage d'environ 14 hectares, situé au lieu-dit « *Launay* » sur la commune de Beaufai (Orne), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les sols, les zones humides et la biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 avril 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement de l'aménagement
et du logement.



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr